



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 62 de l'ordre du jour

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Pedro Cardoso (Brésil)

I. Introduction

1. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné ce point à ses 1^{re} à 5^e, 9^e, 11^e, 14^e, 21^e et 41^e séances, du 3 au 5 et les 10, 12, 13 et 21 octobre et le 15 novembre 2005. De sa 1^{re} à sa 5^e séance, la Commission a tenu un débat général sur le point 62 en même temps que sur les points 61 et 63. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques sur la question (voir A/C.3/60/SR.1 à 5, 9, 11, 14, 21 et 41).
3. Pour l'examen de ce point la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le Rapport mondial sur la jeunesse, 2005 (A/60/61-E/2005/7);
 - b) Rapport sur la situation sociale dans le monde en 2005 (A/60/117);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'Année internationale des Volontaires (A/60/128);
 - d) Rapport du Secrétaire général sur l'analyse et l'évaluation mondiales des plans d'action nationaux en faveur de l'emploi des jeunes (A/60/133/Corr.1);



e) Rapport du Secrétaire général sur le rôle des coopératives dans le développement social (A/60/138);

f) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'année internationale de la famille et au-delà et la célébration du dixième anniversaire (A/60/155);

g) Rapport du Secrétaire général intitulé « Pour que les engagements aient un sens : contribution des jeunes à l'examen des 10 ans d'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà » (A/60/156);

h) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : vers une société pour tous au XXI^e siècle (A/60/290);

i) Lettres identiques datées du 24 août 2005, adressées au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration de la Conférence internationale de Doha sur la protection des personnes âgées dans un monde en évolution (A/60/377-E/2005/92).

4. À la 1^{re} séance, le 3 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales et le représentant du programme des Volontaires des Nations Unies du Programme des Nations Unies pour le développement (voir A/C.3/60/SR.1).

5. À la même séance, le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social et le représentant du programme des Volontaires des Nations Unies ont répondu à une question posée par le représentant de l'Afrique du Sud (voir A/C.3/60/SR.1).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/60/L.3 et Rev.1

6. À la 11^e séance, le 12 octobre, la représentante des Philippines a présenté, au nom de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Costa Rica, du Japon, du Mexique, du Myanmar, des Philippines, de la République démocratique du Congo et du Timor-Leste, un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées » (A/C.3/60/L.3). La Mongolie et l'Indonésie se sont jointes par la suite aux auteurs du projet, dont le texte était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et sa résolution 58/132 du 22 décembre 2003, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant en outre l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000 et du Document final du Sommet mondial de 2005 en septembre 2005, soulignant qu'il importe de défendre et protéger la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales des personnes handicapées, et considérant qu'il importe d'intégrer la problématique des personnes handicapées dans la suite donnée aux conclusions des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en vue de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Notant avec satisfaction les initiatives et les mesures que les gouvernements ont prises pour faire appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, ainsi que les dispositions des Règles et celles des résolutions qui se rapportent particulièrement aux questions ayant trait à l'accessibilité du milieu physique, aux technologies de l'information et des communications, à la santé, à l'éducation et aux services sociaux, à l'emploi et à des moyens de subsistance durables, y compris les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière, qui traduisent l'attachement solide à l'égalisation des chances et à la promotion et la protection de la pleine réalisation de tous les droits humains des personnes handicapées, notamment dans le contexte du développement,

Notant que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, considère que la situation des personnes âgées atteintes de handicaps est en soi une question appelant des décisions des pouvoirs publics,

Saluant les travaux accomplis par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées en vue d'établir un projet de convention,

Reconnaissant le concours complémentaire apporté par toutes les instances internationales qui s'occupent des personnes handicapées,

Sachant qu'il y a dans le monde au minimum 600 millions de personnes handicapées, dont 80 % au moins vivent dans les pays en développement,

Constatant l'importance du Programme d'action mondial pour la poursuite des objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant aussi que dans nombre de pays, la poursuite des objectifs du Programme d'action mondial passe nécessairement par le développement économique et social, par l'élargissement des services fournis à la population

dans le domaine humanitaire, la redistribution des ressources et du revenu, et une amélioration du niveau de vie de la population,

Reconnaissant le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans la promotion et la protection de la pleine réalisation de tous les droits humains des handicapés, et notant l'action qu'elles mènent pour promouvoir l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des personnes handicapées,

Notant avec satisfaction tout ce que les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies ont fait pour sensibiliser l'opinion et renforcer les capacités en vue d'assurer la pleine participation et l'égalité des chances des personnes handicapées, ainsi que pour la mise au point des textes issus des conférences internationales consacrées aux handicapés,

Consciente de la nécessité d'adopter et d'appliquer des politiques et stratégies efficaces pour promouvoir les droits des personnes handicapées et leur participation pleine et effective à tous les niveaux,

Considérant qu'il importe que les personnes handicapées aient accès tant à l'environnement physique qu'à l'information et aux communications afin de pouvoir jouir pleinement de leurs droits humains et jouer un rôle actif dans le développement social,

Réaffirmant que la technologie, en particulier l'informatique et les télécommunications, offre de nouveaux moyens d'améliorer l'accessibilité, d'élargir les possibilités d'emploi des personnes handicapées et de faciliter leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, et soulignant à cet égard qu'il importe de développer les transferts de technologie entre pays, et la coopération technique et économique pour la mise au point et la diffusion de technologies et d'un savoir-faire approprié dans le domaine de l'incapacité,

Considérant l'importance de données à jour et fiables, de la programmation et des évaluations sur les sujets liés aux incapacités, et la nécessité de poursuivre la définition de méthodes statistiques pratiques de collecte et de compilation des données sur les populations handicapées, et se félicitant des initiatives prises par plusieurs organismes des Nations Unies et groupes régionaux pour la collecte de chiffres et de renseignements sur les incapacités,

Considérant également qu'on devrait se fixer pour objectif de mieux intégrer la problématique des personnes handicapées dans les activités de développement et de coopération technique,

Considérant en outre qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de la vie des personnes handicapées dans le monde grâce à une plus grande ouverture des esprits et des cœurs aux problèmes qui se posent à elles ainsi que par le respect de la pleine réalisation de tous leurs droits humains et par la vigilance visant à s'assurer que les retombées bénéfiques des programmes de développement parviennent bien jusqu'à elles,

Considérant que la grande majorité des personnes handicapées restant exclues du développement et privées de leurs droits fondamentaux, il faut que les effets de la pauvreté sur la situation de ces personnes, en particulier dans

les zones rurales, soient au premier plan des préoccupations lors de l'élaboration de stratégies nationales et internationales de développement,

Constatant avec une vive inquiétude que les conflits armés continuent d'avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les droits humains des personnes handicapées,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, y compris les recommandations qu'il contient pour ce qui est d'intégrer l'incapacité dans les plans-cadres de développement des Nations Unies, nationaux et internationaux, et d'améliorer les synergies dans le suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux existants en matière d'incapacité;

2. *Se félicite* des travaux que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des personnes handicapées de la Commission du développement social a menés en vue de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits des personnes handicapées ainsi que l'égalisation de leurs chances, et l'encouragement à poursuivre son activité, compte tenu du contexte où s'inscrit le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

3. *Demande* aux gouvernements, une fois adopté un plan national en faveur des personnes handicapées, de faire le nécessaire pour aller plus loin, notamment en créant des mécanismes de promotion et de sensibilisation, ou en renforçant les mécanismes existants, et en affectant des ressources suffisantes à la mise en œuvre intégrale de tous les plans et initiatives existants, et souligne à cet égard l'importance d'une coopération internationale à l'appui de l'action nationale;

4. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à promouvoir des mesures efficaces de prévention des incapacités et de réadaptation des personnes handicapées, comme expliqué dans le Programme d'action mondial;

5. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, selon leurs responsabilités et mandats respectifs, à continuer de prendre des mesures concrètes pour intégrer la problématique des personnes handicapées dans le processus de développement, pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des normes internationales convenues, en particulier des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ainsi que pour mieux assurer l'égalisation de leurs chances;

6. *Engage* les gouvernements à continuer de soutenir les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, y compris les organisations de personnes handicapées, qui contribuent à la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

7. *Engage également* les gouvernements à faire participer les personnes handicapées à la formulation de stratégies et de plans, en particulier ceux qui les concernent;

8. *Exhorte* les organismes et organes compétents des Nations Unies, y compris les institutions et les fonds de développement, les organes créés en

vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, à intégrer selon le cas la problématique des personnes handicapées dans leurs activités, et à continuer de collaborer étroitement avec la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat en vue de promouvoir l'égalisation des chances des personnes handicapées, et la pleine réalisation de tous les droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées, y compris par des activités locales;

9. *Souligne* la nécessité d'améliorer les données et les statistiques sur les personnes handicapées, dans le respect de la législation nationale relative à la protection des données personnelles, de façon qu'elles puissent être comparées aux plans international et national aux fins de l'élaboration, de la planification et de l'évaluation de politiques prenant en considération la question de l'incapacité, prie instamment à cet égard les gouvernements de coopérer avec la Division de statistique du Secrétariat pour poursuivre l'élaboration des statistiques et indicateurs mondiaux sur les incapacités, et les encourage à recourir à l'assistance technique de la Division pour renforcer leurs capacités de collecte des données;

10. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une protection spéciale aux personnes handicapées des secteurs sociaux marginalisés, en particulier aux femmes et aux enfants handicapés, qui peuvent se trouver en butte à des formes de discrimination multiples ou aggravées, dans le dessein de les intégrer dans la société et de protéger et promouvoir la pleine réalisation de tous leurs droits;

11. *Engage* les gouvernements à prendre en compte la situation des personnes handicapées dans le cadre de toutes les mesures visant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et des efforts visant la poursuite des objectifs du Millénaire pour le développement;

12. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer à participer de façon active et constructive aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, afin d'établir rapidement le texte du projet de convention et de le présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale en vue de son adoption;

13. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales intéressées et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin qu'il puisse appuyer davantage d'activités novatrices à effet catalyseur visant à assurer l'application intégrale du Programme d'action mondial et des Règles, y compris les travaux du Rapporteur spécial, ainsi que des activités destinées à renforcer les capacités nationales, l'accent étant mis sur les priorités définies dans la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les initiatives prises par les organismes et organes compétents des Nations Unies, ainsi que par les organisations et institutions régionales, intergouvernementales, et non

gouvernementales, afin de poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action mondial, notamment en promouvant la pleine réalisation de tous les droits humains des personnes handicapées et la non-discrimination à leur égard, ainsi que leurs efforts pour intégrer ces personnes dans les activités de coopération technique à la fois comme bénéficiaires et comme décideurs;

15. *Remercie* le Secrétaire général de tout ce qu'il fait pour faciliter aux personnes handicapées l'accès de l'Organisation des Nations Unies et lui demande instamment de continuer à prendre des mesures propres à leur assurer un environnement sans obstacle;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre d'ensemble du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, décrivant des efforts globaux consacrés à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et d'y inclure les moyens par lesquels on pourrait accroître la complémentarité et la relation synergique entre la mise en œuvre du Programme d'action mondial, l'action des autres instances des Nations Unies qui s'occupent d'incapacités, et la mise en œuvre des instruments portant sur le sujet, compte tenu des points forts et des principaux éléments du Programme d'action mondial et du rôle important qu'il joue du fait qu'il offre aux États des directives pour leurs interventions. »

7. À la 11^e séance également, la représentante des Philippines a modifié oralement le texte et annoncé que les modifications seraient incorporées dans une version révisée du texte.

8. À sa 21^e séance, le 21 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.3/Rev.1) soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.3 auxquels s'étaient joints les pays suivants : Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, l'Irlande, Kenya, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Thaïlande. Se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet révisé les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Monaco, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

9. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. À la 21^e séance, la représentante des Philippines a modifié oralement le texte en remplaçant, dans le sixième alinéa du préambule, le mot « travaux » par le mot « progrès ».

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.3/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution I).

12. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.21).

B. Projet de résolution A/C.3/60/L.4

13. À la 11^e séance, le 12 octobre, la représentante de la Mongolie a présenté un projet de résolution, intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social » (A/C.3/60/L.4), au nom des pays suivants : Bénin, Brésil, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Guatemala, Kazakhstan, Kenya, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Suisse et Thaïlande. Se sont joints par la suite aux auteurs du projet les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Costa Rica, Djibouti, Guinée, Inde, Indonésie, Jamaïque, Malawi, Mali, Népal, Panama, République dominicaine, Timor-Leste et Tunisie.

14. À la même séance, la représentante de la Mongolie a apporté oralement au projet de résolution les modifications suivantes :

a) Au troisième alinéa du préambule, supprimer le mot « quinquennaux » figurant après le mot « examens »;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, insérer les mots « et conditions » après le mot « dispositions »;

c) Au paragraphe 4 du dispositif, supprimer le mot « quinquennaux » figurant après le mot « examen »;

d) À l'alinéa c) du paragraphe 4 du dispositif, insérer les mots « par exemple » devant les mots « dans le cadre de conseils mixtes ».

15. À sa 14^e séance, le 13 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.4, tel qu'il avait été oralement modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/60/L.6 et Rev.1

17. À la 9^e séance, le 10 octobre, la représentante de la Jamaïque a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà » (A/C.3/60/L.6). Le Bélarus s'est joint aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/147 du 20 décembre 2004 et 59/111 du 6 décembre 2004 concernant la proclamation de l'Année internationale de la famille, la préparation de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et la suite donnée à cet anniversaire,

Notant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 59/111 et au paragraphe 2 de sa résolution 59/147 respectivement, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de réaliser les objectifs fixés pour l'Année internationale de la famille et de mettre au point des mesures et méthodes concrètes pour s'attaquer aux priorités nationales en ce qui concerne la famille,

Consciente du fait que le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004 a imprimé un nouvel élan à l'intégration d'une perspective familiale dans le processus de planification du développement national,

Sachant que la suite donnée au dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille vise essentiellement à aider les familles à assumer leurs fonctions dans la société et dans le développement et à tirer parti de leurs atouts, en particulier aux niveaux national et local,

Reconnaissant qu'il est indispensable d'aider les familles à assumer leurs responsabilités en matière de soutien, d'éducation et de protection pour contribuer à l'intégration sociale,

Convaincue de la nécessité d'assurer un suivi pragmatique au dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille au-delà de 2004,

Reconnaissant l'importance du rôle catalyseur et d'appui que jouent les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales dans la promotion de la coopération internationale en garantissant un suivi pragmatique dans le domaine de la famille,

Consciente de la nécessité de maintenir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine de la famille afin de sensibiliser les organes directeurs du système des Nations Unies aux questions relatives à la famille,

Reconnaissant que la société civile, y compris les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle central à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation pour ce qui est de l'élaboration des politiques de la famille,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur la suite à donner à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà,

1. *Encourage* les gouvernements à continuer de n'épargner aucun effort pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et intégrer une perspective familiale dans l'élaboration de leurs politiques;

2. *Invite* les gouvernements à maintenir les mécanismes de coordination nationaux créés ou revitalisés à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille pour coordonner les politiques, programmes et stratégies en vue de mettre en œuvre des réformes positives en intégrant les questions relatives à la famille dans la planification du développement au niveau national;

3. *Recommande* aux gouvernements de favoriser, en coopération avec les établissements universitaires et centres de recherche concernés ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, les travaux de recherche appliquée qui envisagent les politiques publiques sous l'angle de la famille, en utilisant des méthodes et des techniques participatives pour cerner les problèmes et besoins des familles qui méritent une attention prioritaire;

4. *Recommande également* qu'aux activités de recherche menées par les gouvernements viennent s'ajouter des études et publications consacrées à des thèmes pertinents, réalisées par le programme des Nations Unies sur la famille ou avec son appui;

5. *Encourage* les gouvernements à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la famille afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

6. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à traiter les problèmes relatifs à la famille dans le cadre des engagements pris à l'occasion des grandes conférences des Nations Unies et de leurs processus de suivi;

7. *Demande instamment* aux États Membres de créer un environnement propice à toutes les familles, sans considération de sexe, d'âge, de statut ou de handicap, en prêtant une attention particulière aux droits des femmes et des filles;

8. *Encourage* la poursuite et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives à la famille et invite les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies à désigner dans leurs services un interlocuteur privilégié pour ce qui touche à la famille;

9. *Recommande* à tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les centres de recherche et les établissements universitaires et la société civile de contribuer à l'élaboration de stratégies, de politiques et de programmes visant à améliorer les moyens d'existence durables des familles;

10. *Demande* au Secrétariat de continuer à jouer un rôle important au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives à la famille, et à cet égard, encourage le Département des affaires économiques et sociales à poursuivre sa coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile pour renforcer les capacités nationales dans le cadre de la réalisation des objectifs fixés pour l'Année internationale de la famille;

11. *Demande* aux États Membres d'examiner le rôle et les fonctions des mécanismes nationaux existants relatifs à la famille en ce qui concerne

l'intégration d'une perspective familiale dans le développement national et, à cet égard, invite le Département des affaires économiques et sociales à appuyer dans leurs efforts les États qui en feraient la demande;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée "Suivi de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille". »

18. À sa 41^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.6/Rev.1) soumis par la Jamaïque, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, et par l'Azerbaïdjan, le Bélarus et la Fédération de Russie. L'Arménie et les États-Unis d'Amérique se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

19. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

20. À sa 41^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.6/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution III).

21. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, et par le représentant du Canada, au nom de la Norvège et de la Suisse (voir A/C.3/60/SR.41).

22. Une déclaration a également été faite par le représentant de l'Australie (voir A/C.3/60/SR.41).

D. Projet de résolution A/C.3/60/L.7

23. À la 9^e séance, le 10 octobre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution, intitulé « Suivi de l'Année internationale des Volontaires » (A/C.3/60/L.7), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Chili, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Monaco, Pakistan, Paraguay, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Thaïlande, République dominicaine et Uruguay. Se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Timor Leste, Turquie et Viet Nam.

24. À sa 14^e séance, le 13 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

25. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 27, projet de résolution IV).

E. Projet de décision proposé par le Président

26. À sa 41^e séance, le 15 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des rapports suivants (voir par. 28) :

a) Rapport du Secrétaire général sur le Rapport mondial sur la jeunesse, 2005 (A/60/61-E/2005/7);

b) Rapport du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde en 2005 (A/60/117);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'analyse et l'évaluation mondiales des plans d'action nationaux en faveur de l'emploi des jeunes (A/60/133/Corr.1);

d) Rapport du Secrétaire général intitulé « Pour que les engagements aient un sens : contribution des jeunes à l'examen des 10 ans d'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà » (A/60/156).

III. Recommandations de la Troisième Commission

27. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I
Mise en œuvre du Programme d'action mondial
concernant les personnes handicapées : réalisation
des objectifs du Millénaire pour le développement
relatifs aux personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²,

Rappelant également ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle avait adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³, sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle avait adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et sa résolution 58/132 du 22 décembre 2003, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant en outre l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de la Déclaration du Millénaire⁴ le 8 septembre 2000 et du Document final du Sommet mondial de 2005⁵ le 15 septembre 2005, soulignant qu'il est nécessaire de défendre et protéger la pleine jouissance par les handicapés de tous les droits humains et libertés fondamentales, et considérant qu'il importe d'intégrer la problématique du handicap dans la suite donnée aux conclusions des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, en vue d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, et notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Prenant note avec satisfaction des initiatives et des mesures que les gouvernements ont prises pour faire appliquer le Programme d'action mondial, les Règles et les résolutions qui se rapportent particulièrement aux questions d'accessibilité aux handicapés de l'environnement et des technologies de l'information et de la communication, des services de santé et d'éducation et des services sociaux, de l'emploi et de moyens de subsistance durables, y compris les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière, qui traduisent leur engagement résolu en faveur de l'égalisation des chances des handicapés, de leurs droits et de la promotion et la protection de leur

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

³ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

⁴ Voir la résolution 55/2.

⁵ Voir la résolution 60/1.

pleine jouissance de tous les droits de l'homme, notamment dans le contexte du développement,

Rappelant les conclusions, ainsi que les examens de suivi des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Notant que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement⁶, considère que la situation des personnes âgées atteintes de handicaps est en soi une question appelant des décisions des pouvoirs publics,

Saluant les progrès accomplis par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés en vue d'établir un projet de convention,

Remerciant de leurs concours complémentaires toutes les instances internationales qui s'occupent de questions de handicap,

Sachant qu'il y a dans le monde au moins 600 millions de personnes handicapées, dont 80 % environ vivent dans les pays en développement,

Constatant l'importance du Programme d'action mondial pour la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Constatant aussi que la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial va de pair avec le développement économique et social, l'élargissement des services fournis à la population dans le domaine humanitaire, la redistribution des ressources et des revenus, et une amélioration du niveau de vie de la population,

Reconnaissant le rôle important que les organisations non gouvernementales, et particulièrement les associations de handicapés, jouent dans la promotion et la protection de la pleine jouissance de tous les droits humains par les handicapés, et notant l'action qu'elles mènent en faveur de l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des handicapés,

Notant avec satisfaction tout ce que les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales des Nations Unies font pour sensibiliser l'opinion et renforcer les capacités en vue d'assurer la pleine participation et l'égalité des chances des handicapés, ainsi que les résultats obtenus pour les handicapés dans le cadre des conférences internationales,

Consciente de la nécessité d'adopter et d'appliquer des politiques et stratégies efficaces dans tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales des Nations Unies pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à tous les niveaux,

Considérant qu'il importe que les handicapés aient accès tant à l'environnement physique qu'à l'information et à la communication pour pouvoir jouir pleinement de leurs droits humains et jouer un rôle actif dans le développement de la société,

⁶ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

Réaffirmant que la technologie, et en particulier les technologies de l'information et de la communication, offre des moyens nouveaux d'améliorer les possibilités d'accès et d'emploi des handicapés et de leur faciliter une participation et une égalité pleines et effectives, soulignant à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération entre les pays pour développer le transfert de technologie et la coopération technique et économique aux fins de la mise au point et la diffusion de technologies et de savoir-faire appropriés en ce qui concerne les handicaps et se félicitant des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et des contributions apportées par les groupes régionaux pour faire des technologies de l'information et de la communication un moyen d'atteindre l'objectif universel d'une société pour tous,

Considérant qu'il importe de disposer de données à jour et fiables sur les thèmes, la programmation et les évaluations faisant une place à la problématique du handicap et qu'il est nécessaire d'affiner encore les méthodes statistiques pratiques de collecte et de compilation de données sur les populations de handicapés, et applaudissant aux initiatives prises par divers organismes des Nations Unies et groupes régionaux pour la collecte de données et d'informations sur les handicaps,

Considérant également qu'il faut tâcher de mieux intégrer la problématique du handicap dans les activités de développement et de coopération technique,

Considérant en outre qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de la vie des handicapés partout dans le monde, en contribuant à une plus grande ouverture des esprits et des cœurs à leurs problèmes ainsi qu'au respect de leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme et en veillant à ce que les retombées bénéfiques des programmes de développement parviennent bien jusqu'à eux,

Observant que les handicapés sont encore, dans leur immense majorité, tenus à l'écart des avantages du développement et se voient refuser la pleine reconnaissance et le plein exercice, à égalité avec les autres, de leurs droits humains, et qu'en conséquence les effets de la pauvreté sur leur situation, surtout en milieu rural, devraient être au premier plan des préoccupations dans l'élaboration des stratégies nationales et internationales de développement,

Constatant avec une vive inquiétude que les conflits armés continuent d'avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les droits humains des handicapés,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁷, et notamment des recommandations que celui-ci y formule pour intégrer la problématique du handicap dans les cadres de développement nationaux et internationaux des Nations Unies et tâcher d'améliorer les synergies dans le suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux existants en matière de handicap;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux que la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des personnes handicapées social a menés en vue de promouvoir en leur faveur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et l'égalisation des chances, et l'encourage à poursuivre son action, en tenant compte du contexte où s'inscrit le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³;

⁷ A/60/290.

3. *Demande* aux gouvernements, une fois adopté un plan national en faveur des handicapés, de faire le nécessaire pour aller plus loin, notamment en créant des mécanismes de promotion et de sensibilisation, ou en renforçant les mécanismes existants, et en affectant des ressources suffisantes à la mise en œuvre intégrale de tous les plans et initiatives existants, et souligne à cet égard l'importance d'une coopération internationale à l'appui de l'action nationale;

4. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à promouvoir des mesures efficaces, ainsi que l'explique le Programme d'action mondial, pour assurer la prévention des handicaps et la réadaptation des handicapés d'une manière qui respecte la dignité et l'intégrité de ces personnes;

5. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, selon le cas, à continuer de prendre les mesures concrètes voulues pour intégrer la problématique du handicap dans le processus de développement, pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des normes convenues au niveau international, et en particulier des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, ainsi que pour aller plus loin dans cette égalisation;

6. *Engage* les gouvernements à poursuivre et à renforcer leur soutien aux organisations non gouvernementales et autres groupes, y compris les associations de handicapés, qui contribuent à la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

7. *Engage également* les gouvernements à faire participer les handicapés à la formulation de stratégies et de plans, en particulier ceux qui les concernent;

8. *Exhorte* les organismes compétents des Nations Unies, y compris les organismes et fonds de développement, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales, à intégrer, le cas échéant, la problématique du handicap dans leurs activités et à continuer de travailler en étroite collaboration avec la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat en vue d'assurer l'égalisation des chances des handicapés et de promouvoir leur pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris par des activités locales;

9. *Souligne* combien il importe d'améliorer les données et les statistiques sur les handicapés, dans le respect de la législation nationale relative à la protection des données personnelles, de façon à pouvoir les comparer aux plans international et national pour concevoir, planifier et évaluer les politiques publiques dans la perspective du handicap, prie instamment à cet égard les gouvernements de coopérer avec la Division de statistique du Secrétariat pour poursuivre l'élaboration des statistiques et indicateurs mondiaux sur le handicap, et les encourage à recourir à l'assistance technique de la Division pour renforcer leurs capacités de collecte de données;

10. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une protection spéciale aux handicapés des secteurs sociaux marginalisés, qui risquent de se trouver exposés à des formes de discrimination multiples, qui s'entrecroisent ou s'aggravent mutuellement, en s'attachant surtout à les insérer dans la société et à protéger et promouvoir leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

11. *Engage* les gouvernements à s'occuper de la situation des handicapés dans le cadre de toutes les mesures prises pour l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et des efforts pour atteindre les objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire;

12. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer de prendre une part active et constructive aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, en vue d'établir rapidement le texte d'un projet de convention et de le présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale pour adoption;

13. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales compétentes et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin que celui-ci soit mieux à même d'appuyer des activités novatrices à effet catalyseur pour assurer la mise en œuvre intégrale du Programme d'action mondial et des Règles, y compris les travaux de la Rapporteuse spéciale, ainsi que des activités destinées à renforcer les capacités nationales, en mettant l'accent sur les priorités définies dans la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les initiatives prises par les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que par les organisations et institutions régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action mondial, notamment en promouvant la pleine jouissance par les handicapés de tous les droits de l'homme et la non-discrimination à leur égard, ainsi que les efforts qu'ils font pour intégrer ces personnes dans les activités de coopération technique à la fois comme bénéficiaires et comme décideurs;

15. *Remercie* le Secrétaire général de tout ce qu'il fait pour faciliter aux handicapés l'accès de l'Organisation des Nations Unies et lui demande instamment de continuer à prendre des mesures propres à leur assurer un environnement accessible;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre d'ensemble du Programme d'action mondial décrivant les efforts généraux accomplis pour atteindre les objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire et en y indiquant les solutions possibles pour mieux assurer la complémentarité et les effets de synergie voulus entre la mise en œuvre du Programme d'action mondial et celle des autres mécanismes et instruments des Nations Unies visant les questions de handicap, compte tenu des points forts et des principaux éléments du Programme, ainsi que du rôle important qu'il peut jouer du fait qu'il offre aux États des principes directeurs pour leurs interventions.

Projet de résolution II

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001 et 58/131 du 22 décembre 2003 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, aident toute la population, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur très important,

Considérant également l'importance de la contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à l'examen de leurs résultats, ainsi qu'au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial pour le développement durable,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Appelle l'attention* des États Membres sur les mesures nouvelles recommandées par le Secrétaire général dans son rapport pour promouvoir la participation accrue des coopératives à l'action menée en vue de réduire la pauvreté et, en particulier, quand il y a un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, à sa conception, sa mise en œuvre et son contrôle;
3. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, le cas échéant, les dispositions et conditions légales et administratives régissant les activités des coopératives, afin d'en favoriser l'essor et la pérennité dans un environnement socioéconomique qui change vite, d'en étendre et d'en approfondir l'audience parmi les populations pauvres, surtout en milieu rural ou dans le secteur agricole, et de promouvoir la participation des femmes et des groupes vulnérables aux activités des coopératives dans tous les secteurs;
4. *Engage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que des coopératives peuvent jouer dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, ainsi que la contribution qu'elles peuvent y apporter, en s'employant, notamment :

¹ A/60/138.

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et l'apport des coopératives en vue d'atteindre les objectifs du développement social – en particulier l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et le renforcement de l'intégration sociale;

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, notamment en prenant des mesures qui donnent aux personnes démunies ou appartenant à des groupes vulnérables les moyens de créer de leur propre initiative des coopératives ou de développer celles qui existent déjà;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement porteur et propice aux coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, par exemple dans le cadre de conseils ou d'organes consultatifs mixtes, et en favorisant et appliquant une législation meilleure ainsi qu'en stimulant et assurant la formation, la recherche, l'échange de bonnes pratiques et la mise en valeur des ressources humaines;

d) À prendre des mesures pour améliorer la collecte et la diffusion d'informations et de données sur le rôle des coopératives dans la réduction de la pauvreté et sur leur apport au développement social et économique;

5. *Invite* les gouvernements à définir, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à renforcer les capacités des coopératives, et notamment les compétences de leurs membres en matière d'organisation, de gestion et de finance, et à introduire et financer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux technologies nouvelles;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée dans sa résolution 47/90;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes ainsi qu'avec les organisations coopératives nationales, régionales et internationales, d'offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la mise en place de coopératives, de continuer de leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et de promouvoir l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques, notamment en organisant des conférences, ateliers et séminaires aux niveaux national et régional;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, axé sur le rôle des coopératives au service du plein emploi productif.

Projet de résolution III
Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire
de l'Année internationale de la famille et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004 et 59/147 du 20 décembre 2004 concernant la proclamation de l'Année internationale de la famille et les préparatifs de célébration, la célébration et le suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

Notant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 59/111 et au paragraphe 2 de sa résolution 59/147, respectivement, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de faire en sorte que les objectifs fixés pour l'Année internationale de la famille soient réalisés et de mettre au point des mesures et méthodes concrètes pour tenir compte des priorités nationales en ce qui concerne la famille,

Notant également que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Consciente du fait que le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004 a imprimé un nouvel élan à l'intégration des questions relatives à la famille dans le processus de planification nationale du développement,

Sachant que l'objectif fondamental du suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille est d'aider les familles à assumer leurs fonctions dans la société et dans le développement et à exploiter les atouts qu'elles possèdent, en particulier aux niveaux national et local,

Considérant qu'il est indispensable d'aider les familles à assumer leur rôle de soutien, d'éducation et de protection pour contribuer à l'intégration sociale,

Convaincue de la nécessité de faire en sorte que le suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille au-delà de 2004 soit orienté vers l'action,

Considérant l'importance du rôle de catalyseur et de soutien que jouent les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales dans la promotion de la coopération internationale en assurant un suivi concret dans le domaine de la famille,

Consciente de la nécessité de maintenir la coopération interinstitutions dans le domaine de la famille afin de sensibiliser les organes directeurs du système des Nations Unies aux questions relatives à la famille,

Considérant que la société civile, y compris les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle crucial à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation pour ce qui est de l'élaboration des politiques de la famille,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le suivi de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà¹,

1. *Encourage* les gouvernements à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et intégrer les questions relatives à la famille au processus d'élaboration de leur politique;

2. *Invite* les gouvernements à maintenir les mécanismes nationaux de coordination créés ou réactivés à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille pour coordonner politiques, programmes et stratégies afin de susciter des transformations positives en intégrant les questions relatives à la famille dans la planification nationale du développement;

3. *Recommande* aux gouvernements, agissant en coopération avec les établissements universitaires et centres de recherche concernés ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales compétentes, d'encourager une recherche orientée vers l'action qui porte sur les politiques publiques ayant une composante familiale et contribue à l'élaboration de stratégies, politiques et programmes visant à améliorer les conditions de vie des familles et à leur assurer des moyens de subsistance durables; et encourage le programme des Nations Unies sur la famille à soutenir et conduire une recherche orientée vers l'action, notamment en faisant paraître des études et publications consacrées à des thèmes apparentés, afin de compléter les travaux de recherche menés par les gouvernements;

4. *Encourage* les gouvernements à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

5. *Exhorte* les États, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à traiter les problèmes relatifs à la famille dans le cadre des engagements pris à l'occasion des grandes conférences des Nations Unies et de leur suivi;

6. *Engage* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, et à cette fin partir de l'idée que l'égalité entre femmes et hommes et le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales de l'ensemble des membres de la famille sont indispensables à son bien-être et à celui de la société tout entière, noter qu'il importe de concilier travail et vie de famille et reconnaître le principe de la responsabilité commune des deux parents pour ce qui est d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement;

7. *Encourage* la poursuite et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives à la famille et invite les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies à désigner dans leurs services un interlocuteur privilégié pour ce qui a trait à la famille afin de faciliter l'intégration des questions relatives à la famille dans leurs activités;

8. *Demande* au Secrétariat de continuer à jouer un rôle important au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives à la famille, et

¹ A/60/155.

à cet égard, encourage le Département des affaires économiques et sociales à poursuivre sa coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile pour renforcer les capacités nationales grâce à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre de l'Année internationale de la famille;

9. *Invite* les États Membres à examiner le rôle et les fonctions des mécanismes nationaux chargés des questions relatives à la famille afin de mieux intégrer ces questions dans les programmes de développement national;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner la question intitulée « Suivi du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux handicapés et à la famille ».

Projet de résolution IV

Suivi de l'Année internationale des Volontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/106 du 26 novembre 2002, relative au suivi de l'Année internationale des Volontaires,

Consciente que le volontariat, notamment les formes traditionnelles d'assistance mutuelle et d'initiative personnelle, la prestation de services et autres formes de participation civique, apporte au développement économique et social une précieuse contribution dont bénéficient la société en général, ses diverses communautés et les volontaires eux-mêmes,

Considérant que le volontariat est un élément important de toute stratégie visant à assurer, entre autres choses, une réduction de la pauvreté, le développement durable, la santé, la prévention et la gestion des catastrophes et l'insertion dans la société, notamment en mettant fin à l'exclusion et la discrimination sociales,

Prenant note avec satisfaction des initiatives destinées à faire mieux connaître et comprendre le volontariat par la recherche, l'échange d'informations et des activités de sensibilisation à l'échelle mondiale, y compris l'action menée en vue de créer un réseau efficace pour les volontaires, notamment en utilisant le site Web du Volontariat dans le monde¹ et les sites nationaux auxquels ses liens renvoient,

Saluant la contribution apportée par les organismes des Nations Unies à l'action en faveur du volontariat, et en particulier celle du programme des Volontaires des Nations Unies à travers le monde,

Gardant à l'esprit que tous les secteurs intéressés des Nations Unies doivent assurer un suivi intégré et coordonné à l'Année internationale des Volontaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général²;
2. *Prend note* du rapport établi par le Secrétaire général en réponse au rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile³;
3. *Se félicite* de l'accueil à Islamabad, du 5 au 7 décembre 2004, de la première Conférence internationale sur le volontariat et les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée conjointement par le Gouvernement pakistanais et le système des Nations Unies, et prend note de son rapport final¹;
4. *Invite à nouveau* les gouvernements à célébrer le 5 décembre la Journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social, avec le soutien actif des médias, de la société civile et du secteur privé, et à prévoir en particulier des activités consacrées aux efforts faits pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;
5. *Réaffirme* la nécessité de valoriser et promouvoir toutes les formes de volontariat, activité qui fait intervenir et touche tous les secteurs de la société, et en particulier les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les handicapés, les minorités

¹ <<http://www.worldvolunteerweb.org>>.

² A/60/128.

³ A/59/354.

et les immigrants, ainsi que les personnes exclues pour des raisons sociales ou économiques;

6. *Considère* que le volontariat, à l'échelon local en particulier, aidera à atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, et notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire⁴;

7. *Considère également* que des cadres législatif et budgétaire favorables sont importants pour l'expansion et le développement du volontariat, et encourage les gouvernements à promulguer des mesures de cette nature;

8. *Se félicite* de l'action du programme des Volontaires des Nations Unies, et l'invite à la poursuivre, en concertation avec les autres parties prenantes, pour faire mieux connaître le volontariat, enrichir les sources d'information disponibles et les ressources des réseaux existants, apporter une coopération technique aux pays en développement qui en feront la demande dans le domaine du volontariat et renforcer la coordination parmi les acteurs intervenant sur le terrain;

9. *Invite* toutes les parties prenantes, et en particulier le secteur privé et les fondations privées, à appuyer le volontariat comme outil stratégique de développement économique et social, notamment en développant le volontariat d'entreprise;

10. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies de faire une place au volontariat sous ses diverses formes dans leurs politiques, programmes et rapports, et les encourage à tenir compte de la contribution des volontaires et de l'intégrer aux futures conférences des Nations Unies et autres conférences internationales pertinentes;

11. *Reconnaît* que les organisations de la société civile sont importantes pour promouvoir le volontariat et, à cet égard, considère que le renforcement du dialogue et des interactions entre la société civile et les Nations Unies contribue à l'expansion du volontariat;

12. *Encourage* les gouvernements à nouer des partenariats avec la société civile, en vue de se doter d'une réserve nationale de volontaires, étant donné l'importante contribution que le volontariat apporte à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire;

13. *Constate* que la dimension économique du volontariat retient de plus en plus l'attention, et encourage les gouvernements à constituer, avec l'appui de la société civile, une base de connaissances sur le sujet, à diffuser les données disponibles et à développer la recherche sur les autres questions qui concernent le volontariat, notamment dans les pays en développement;

14. *Salue* l'action menée par le programme des Volontaires des Nations Unies pour renforcer le site Web du volontariat dans le monde¹ en vue d'améliorer les capacités du réseau et les fonctions de gestion de l'information, des savoirs et des ressources, et encourage les gouvernements et toutes les parties prenantes, et en particulier le secteur privé, à s'associer librement à cette initiative;

⁴ Voir la résolution 55/2.

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la question sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille », et de faire figurer dans son rapport des propositions d'activités et manifestations envisageables pour marquer, en 2011, le dixième anniversaire de l'Année internationale des Volontaires.

28. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapports dont a été saisie l'Assemblée générale pour l'examen de la question du développement social

L'Assemblée générale prend note des rapports suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le Rapport mondial sur la jeunesse, 2005¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde, 2005²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'analyse et l'évaluation mondiales des plans d'action nationaux en faveur de l'emploi des jeunes³;
- d) Rapport du Secrétaire général intitulé « Pour que les engagements aient un sens : contribution des jeunes à l'examen des 10 ans d'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà⁴ ».

¹ A/60/61-E/2005/7.

² A/60/117.

³ A/60/133/Corr.1.

⁴ A/60/156.